

**Commentaire de la décision du 22 mai 20022**

Actes préparatoires aux élections législatives de juin 2002

Monsieur Hauchemaille, en sa qualité d'électeur, déférait au Conseil constitutionnel :

Le décret n° 2002-825 du 3 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

La recommandation n° 2002-265 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en date du 14 mai 2002, relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 ;

Pour sa part, l'association DECLIC contestait le décret du 8 mai 2002 précité.

Conformément à la jurisprudence dégagée au cours des deux années écoulées, le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour connaître des décrets de convocation des 3 et 8 mai 2002 (voir par exemple, pour le décret de convocation au renouvellement d'une série sénatoriale : 20 septembre 2001, Hauchemaille et Marini, Rec. p. 121), mais non de la recommandation du CSA (voir par exemple : 13 décembre 2001, Hauchemaille, Rec. p. 162).

On pouvait nourrir des doutes sur la recevabilité de l'association DECLIC.

Tout d'abord, parce qu'il ne va pas de soi qu'une association puisse contester un acte préparatoire à une élection.

Ensuite parce que, même en ne fermant pas par principe le prétoire aux associations, on pouvait légitimement s'interroger sur la question de savoir si l'association DECLIC justifiait d'un intérêt propre à lui donner qualité pour demander l'annulation du décret du 8 mai 2002.

Les statuts de cette association (dont le siège social est à Basse-Terre) lui confèrent en effet l'objet suivant : « Contribuer à accroître l'interactivité de la société civile dans les D.O.M et parmi leurs originaires résidant ailleurs en France ; promouvoir l'émancipation constructive des Français d'origine créole en les incitant à se considérer et à se comporter comme de véritables citoyens au sein de la République française ; oeuvrer à une véritable reconnaissance, au plan local, national et international, de la diversité géographique de la France, notamment à travers les quatre D.O.M ».

Or la jurisprudence du Conseil d'État exige, entre autres conditions, que l'intérêt à agir soit pertinent. Il ne faut pas que l'intérêt pris en charge par l'association soit trop étendu par rapport à l'objet de la décision contestée... Sinon, ce type d'associations aurait un intérêt à agir presque illimité (cf., sur ce point, Droit du contentieux administratif du professeur Chapus, n° 576, 2°).

Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas voulu trancher ces questions. Il a rejeté le recours de l'association DECLIC sur le fond « sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête ».

L'association DECLIC reprochait au décret du 8 mai 2002 de porter atteinte au principe d'égalité des électeurs devant le suffrage en ne prévoyant pas des horaires d'ouverture des bureaux de vote des départements d'outre-mer tels que les résultats de métropole ne puissent être connus des électeurs de ces départements avant la clôture des opérations de vote locales.

Il lui a été répondu que la situation résultant du décalage horaire et critiquée par la requérante, si regrettables qu'en soient les inconvénients, ne portait atteinte ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage. Le raisonnement vaut tout particulièrement pour les élections législatives, eu égard au mode de scrutin applicable en vertu des articles L. 123 et L. 124 du code électoral (scrutin uninominal, vote par circonscription). D'ailleurs, l'article R. 41 du code électoral habilite le préfet à avancer l'heure d'ouverture des bureaux de vote dans certaines communes, compte tenu des circonstances locales, de façon à ce que le plus grand nombre possible d'électeurs participe à l'élection avant d'avoir pu prendre connaissance de résultats métropolitains.

Les griefs dirigés par Monsieur Hauchemaille contre les décrets de convocation des 3 et 8 mai étaient au nombre de trois.

1) Selon le requérant, l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 (portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer), sur le fondement de laquelle est intervenu le décret du 3 mai 2002, était frappée de caducité forte d'avoir été ratifiée. L'argumentation était infondée. Un projet de loi de ratification de l'ordonnance en cause a en effet été déposé au Parlement (le 19 juillet 2000), c'est-à-dire dans le délai (de 9 mois) fixé par la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à la modernisation du droit applicable outre-mer.

L'article 38 de la Constitution n'en demande pas plus, qui dispose que : « ...Les ordonnances (...) entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation ».

2) Le second grief, tiré de l'incompétence des auteurs du décret du 8 mai 2002, était tout aussi infondé.

Le lundi 6 mai 2002, au lendemain du second tour de l'élection présidentielle, Monsieur Jospin a présenté la démission de son gouvernement au Président de la République. Le

même jour, le Chef de l'Etat a pris deux décrets dont l'un met fin aux fonctions du Gouvernement et l'autre nomme Monsieur Raffarin en qualité de Premier ministre. Le 7 mai, un décret présidentiel a fixé la composition du nouveau gouvernement. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel (6 septembre 2000, Hauchemaille, cons. 10, Rec. p. 140), ces actes de nomination sont d'effet immédiat. Le 8 mai, les signataires du décret contesté exerçaient donc bien la plénitude de leurs compétences.

Par ailleurs, contrairement à la thèse du requérant, la Constitution n'interdit pas au Président de la République de mettre fin aux fonctions du Gouvernement, sur présentation par le Premier ministre de la démission de son gouvernement, en dehors du cas prévu par son article 50 aux termes duquel : « Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement ».

3) A titre subsidiaire, Monsieur Hauchemaille soutenait qu'en prévoyant que les bureaux de vote ne devront pas fermer après 20 heures, les articles 5 des décrets dus 3 et 8 mai 2002 avaient incompétemment empiété sur les pouvoirs attribués aux préfets, par l'article R. 41 du code électoral, aux termes duquel : « Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. - Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription électorale ».

Le Conseil constitutionnel a répondu que les dispositions critiquées (qui figurent dans des décrets simples) ne contrevenaient pas aux termes de l'article R. 41 du code électoral (issu d'un décret en Conseil d'Etat) et se bornaient, en apportant une précision (pas de clôture après 20 heures) de la nature de celles qui peuvent figurer dans un décret de convocation, à encadrer l'exercice, par les préfets, des compétences qu'ils tiennent de l'article R. 41.